

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS

DATE : LE 9 AVRIL 2003

OBJET : **FRAIS DE BUREAU À DOMICILE - TRAVAILLEUR AUTONOME**
N/RÉF. : 03-0102198

Nous donnons suite à votre courriel daté du *****, envoyé à *****, concernant l'application de la *Loi sur les impôts*¹ (ci-après la « LIQ ») à l'égard des frais de bureau à domicile d'un travailleur autonome.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le travailleur ne doit avoir aucun autre lieu d'affaires que le bureau à domicile pour qu'il puisse déduire des dépenses de bureau à domicile en vertu de l'article 175.4 LIQ.

Interprétation donnée

L'article 175.4 LIQ est à l'effet qu'un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant, à l'égard d'un montant qui serait autrement déductible, pour une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel le particulier habite, que dans la mesure où cette partie est :

- a) soit le principal lieu d'affaires du particulier ;
- b) soit utilisée à la fois :
 - i) exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ;
 - ii) de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier.

¹ L.R.Q., c. I-3.

Nous comprenons que votre question concerne uniquement le paragraphe *a* de l'article 175.4 LIQ.

L'expression « principal lieu d'affaires » n'est pas définie dans la LIQ. On doit alors y donner son sens courant. L'expression « lieu d'affaires » fait référence à l'endroit où sont exercées des activités économiques². Le terme « principal » signifie, le premier parmi plusieurs. Par conséquent, un particulier ne peut avoir qu'un seul lieu principal d'affaires. Ce qui n'empêche pas ce dernier d'avoir plusieurs lieux d'affaires.

Déterminer le principal lieu d'affaires d'un particulier demeure une question de faits qui varie en fonction des activités exercées par le particulier et de la nature de son entreprise. Ce lieu doit être relativement stable, en ce qu'il se distingue des autres lieux qui peuvent n'avoir trait qu'à l'exécution même des contrats.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.

² 97-0108866, datée du 5 septembre 1997.